

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2025

INSTAURER UN DISPOSITIF DE SANCTION CONTRAVENTIONNELLE POUR PRÉVENIR
LE DÉVELOPPEMENT DES VIGNES NON CULTIVÉES QUI REPRÉSENTENT UNE
MENACE SANITAIRE POUR L'ENSEMBLE DU VIGNOBLE FRANÇAIS - (N° 1003)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 17

présenté par
Mme Mette

à l'amendement n° 15 de M. Ott

TITRE

À l'alinéa 2, après le mot :

« prévenir »,

insérer le mot :

« notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la portée du texte dans son titre.

Les solutions apportées par cette proposition de loi, si elles sont des mesures efficaces pour lutter contre le développement de la flavescence dorée au sein des vignes non cultivées, concernent en réalité la protection de tous les végétaux.

C'est donc un texte qui apporte aussi plus généralement de la clarté et de la cohérence au sein des mesures de police relatives à la lutte imposée contre les organismes nuisibles réglementés.

Ce sous-amendement permet de le rappeler.